



Médecins - Pharmaciens - Infirmiers - Fonctionnaires de la santé !

Premier avertissement avant poursuites pour viol du Code de Nuremberg et atteinte à l'intégrité d'autrui.

Communiqué de Christian COTTEN, Politique de Vie, 2 décembre 2020.

Une campagne de vaccination est organisée par la Haute Autorité de Santé de l'État français. Vous serez ainsi sollicités dans les prochaines semaines pour la mettre en œuvre, tout particulièrement dans les EHPAD.

Les vaccins qui seront utilisés sont des vaccins à ARN messenger. Ce type de formulation n'a jamais été utilisée auparavant et les études préliminaires ne sont pas publiées. Il n'existe à ce jour aucune information disponible ni pour les scientifiques ni pour la population, relativement à la composition précise et exacte de ces produits médicaux, pas plus qu'aux probables effets secondaires à court et long termes, bénins ou handicapants voire létaux.

Cette campagne vaccinale est ainsi constitutive de façon irréfragable d'une expérimentation médicale, puisque son caractère novateur conduit à ce que strictement personne ne puisse en connaître les conséquences pour les populations qui seraient sujets de cette expérimentation et qu'il est largement documenté scientifiquement que nombre de vaccins produisent de multiples effets secondaires et des accidents vaccinaux handicapants ou mortels.

Les expérimentations médicales sont encadrées en droit pénal international par le Code de Nuremberg, d'interprétation la plus stricte : un certain nombre de médecins ont ainsi été condamnés à mort en 1947 pour violation des principes de ce Code, reconnu internationalement depuis cette époque.

L'article 1 du Code de Nuremberg expose ce qui suit.

Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne concernée doit avoir la capacité légale de consentir ; qu'elle doit être placée en situation d'exercer un libre pouvoir de choix, sans intervention de quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition ; et qu'elle doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes de ce que cela implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée.

Ce dernier point demande que, avant d'accepter une décision positive par le sujet d'expérience, il lui soit fait connaître : la nature, la durée, et le but de l'expérience ; les méthodes et moyens par lesquels elle sera conduite ; tous les désagréments et risques qui peuvent être raisonnablement envisagés ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui pourraient possiblement advenir du fait de sa participation à l'expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier la qualité du consentement incombent à chaque personne qui prend l'initiative de, dirige ou travaille à l'expérience. Il s'agit d'une obligation et d'une responsabilité personnelles qui ne peuvent pas être déléguées impunément.



Au regard des informations accessibles à ce jour, strictement aucun citoyen français ne peut être en situation de consentir de façon libre et éclairée à la vaccination anti-Covid-19 qui est annoncée par les institutions.

Ainsi, le fait pour toute personne qui participerait à tout acte ou tentative d'acte de vaccination avec l'un des vaccins anti-Covid-19 annoncés, tout particulièrement au sein d'un EPHAD auprès de personnes âgées par définition en situation de faiblesse, circonstance aggravante,

serait en situation de commettre une expérience médicale inacceptable en violation du Code de Nuremberg

et une atteinte à l'intégrité d'autrui par administration de substances potentiellement nuisibles, en application de l'article 222-15 du Code Pénal, sanctionnable par les articles 222-7 à 222-14-1 du même code.

En d'autres termes, tout fonctionnaire de l'État, tout pharmacien fournisseur de la dite substance nuisible, vendue sous le terme de « vaccin » par un procédé de tromperie, tout médecin prescripteur et tout infirmier, toute entreprise ou institution exigeant un certificat vaccinal, qui participerait directement ou comme complice actif ou passif à une vaccination d'une personne âgée en EPHAD en décembre 2020 ou janvier 2021, comme cela leur sera demandé par les autorités de santé, se rendrait coupable d'un acte délictuel voire criminel.

Une très large majorité de citoyens français ont parfaitement compris la supercherie de la campagne annoncée de vaccination anti-Covid-19 et refuse cette vaccination pour elle-même et tout particulièrement pour les personnes âgées et fragiles ainsi que pour les enfants, premiers sujets de cette expérience médicale inacceptable fondée sur un produit présenté par fraude comme un produit qui serait bénéfique pour la santé.

La présente vaut donc, d'une part, de premier avertissement sans frais à l'ensemble des acteurs du système de santé, des fabricants ou livreurs aux médecins, infirmiers ou aides soignantes susceptibles de prêter leur concours à ces opérations d'expériences médicales malfaisantes fondées sur un produit potentiellement nuisible.

La présente vaut donc, d'autre part, appel solennel à toute la population soucieuse de sa santé et de celle de ses proches à mettre en œuvre toutes les actions possibles de résistance pacifique face à cette expérience médicale inacceptable au regard des droits fondamentaux garantis par le droit international et tout particulièrement le Code de Nuremberg.

Dans ces circonstances, la dénonciation publique et nominative des acteurs professionnels qui participeraient à cette expérience, directement ou indirectement devient une nécessité éthique urgente visant à la sauvegarde de la santé de tous.

En conséquence de ce qui précède, j'invite solennellement toute personne dont un parent placé en EHPAD est susceptible d'être atteint dans son intégrité physique par une vaccination ou tentative de vaccination, à communiquer la présente à la direction et au personnel de l'établissement concerné, en précisant votre opposition formelle à la vaccination illégale de votre parent.

Références

Code de Nuremberg, Wikipédia.

Association Internationale pour une Médecine Scientifique et Bienveillante.

Vaccins anti-Covid, sûrs et efficaces ? Avis du Conseil Scientifique, de la HAS, ce qu'en a fait la Commission Européenne - Emma Kahn - 29 novembre 2020.